

Fiche « Electeurs en CAP »

Articles R.211-172, R.211-173 et R.211-174 du CGFP :

« **Sont électeurs** les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

Rappel : il y a une CAP par catégorie hiérarchique A, B, C.

SONT ELECTEURS :

✓ **Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental**

- Les **titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'origine.
- Les **titulaires en détachement** sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

- Les **agents maintenus en surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

Attention : les agents faisant l'objet d'une mesure conservatoire de suspension de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

✓ **Les agents pluri-communaux / intercommunaux**

- Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes**
- Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes
- Ils ne sont électeurs qu'une seule fois lorsque les CAP sont les mêmes

✓ **Les agents âgés de 16 à 18 ans** : Le Code Général de la Fonction Publique relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.

✓ **Les agents détachés sur un emploi fonctionnel**

- Si l'emploi d'origine et l'emploi fonctionnel relèvent de la même CAP, l'agent ne vote qu'une seule fois
- Si les deux CAP sont distinctes**, l'agent vote dans les deux CAP

NE SONT DONC PAS ELECTEURS :

Les agents contractuels

- En CDD ou en CDI
- En contrat de droit public ou de droit privé (contrat d'apprentissage, CAE, etc.)
- Vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Collaborateurs de cabinet

Les fonctionnaires stagiaires

- Les agents placés dans une position autre que l'activité** : position hors cadre, disponibilité, congé spécial.

- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire** : Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

* La position d'activité comprend en outre :

- Les congés prévus par le CGFP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;
- Le congé de présence parentale.

** CAP distinctes : Lorsqu'un agent relève de deux CAP différentes (agent en détachement ou agent pluri-communal / intercommunal), il doit voter dans les deux CAP.